

Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports

---

**Avis n° 2021-006**  
**du collège de déontologie**  
**du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**Séance du 31 mai 2021**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 27 mai 2021 ;*

Par courrier en date du 27 mai 2021, un recteur de région académique a sollicité l'avis du collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la possibilité pour une déléguée à la formation professionnelle, adjointe à un délégué régional académique de la formation professionnelle, initiale et continue (DRAFPIC), d'exercer cumulativement les fonctions de directrice d'un groupement d'intérêt public pour la formation et l'insertion professionnelle (GIP-FCIP) dans la même académie. La directrice du GIP-FCIP poursuivrait une activité à la DRAFPIC à hauteur de 20 % de son temps.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Aux termes de l'article 25 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « *Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.*  
*« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».*
2. Comme indiqué par le recteur dans sa saisine, la Cour des comptes rappelle qu'un GIP-FCIP, personne morale de droit public, ne doit pas être assimilé à un service du rectorat et que les fonctions de directrice du GIP et de DRAFPIC doivent être distinctes. Or, en tant qu'adjointe du DRAFPIC, la directrice du GIP se trouve dans une position de subordination hiérarchique vis-à-vis de ce dernier alors qu'au titre de ses fonctions au sein du GIP elle exerce son activité sous l'autorité du conseil d'administration du GIP.

Aussi, dans la mesure où les dossiers susceptibles de lui être confiés au titre de la DRAFPIC peuvent interférer avec les compétences exercées par le GIP, le risque de conflit d'intérêts est susceptible de se poser régulièrement.

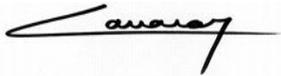
3. En outre, de par son double positionnement hiérarchique, et indépendamment des dossiers qu'elle aurait à traiter, la directrice du GIP se trouve en situation de conflit d'intérêts apparent. Aussi convient-il pour l'intéressée de choisir entre ses fonctions de directrice du GIP ou d'adjointe auprès du DRAFPIC.

Délibéré en la séance du 31 mai 2021.

Le président du collège



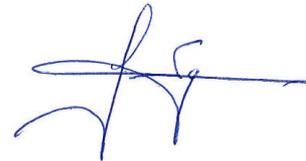
Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige